ANNEXE 11

PROCÉDURE DE REVUE

TABLE DES MATIÈRES

1.	Définitions	1
2.	Programme de développement de la conception et Echéancier de remise à des fins	
	de revue	3
3.	Modifications à l'Echéancier de remise à des fins de revue	3
4.	Exigences générales relatives aux Remises à des fins de revue de conception et de	
	construction	5
5.	Commentaires	5
6.	Fffet d'une revue	9
7.	Différends	9
8.	Explication des Remises à des fins de revue de conception et de construction	10
9.	Révisions	10
10.	Vérification par le Représentant du CHUM	11
11.	Modifications	11
12.	Irrégularités mineures	12
13.	Remises visées	12
14.	Locaux et espaces	12
1 5 .	Remises à des fins de revue ne visant pas la conception	14
	Exigences générales relatives aux Remises à des fins de revue ne visant pas la	
16.	conception	14
47	Commentaires	15
17.	Effet d'une revue	18
18.	Différends	18
19.	Explication des Remises à des fins de revue ne visant pas la conception	18
20.	Révisions	10
21.	Kevisions	10
22.	Vérification par le Représentant du CHUM	20
23.	Modifications	

ANNEXE 11

PROCÉDURE DE REVUE

PARTIE A - REMISES À DES FINS DE REVUE DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION

1. Définitions

- 1.1 Les termes énumérés ci-après ont le sens indiqué à leur suite :
 - a) « Écarts visés » a le sens qui lui est attribué à l'article 14.2.
 - b) « Échéancier de remise à des fins de revue » s'entend de l'Échéancier de remise à des fins de revue de la phase 1 et de l'Échéancier à des fins de revue de la phase 2.
 - c) « Échéancier de remise à des fins de revue de la phase 1 » s'entend de l'échéancier s'appliquant aux Remises à des fins de revue de conception et de construction avant la Date de réception provisoire de la phase 1, dans sa version modifiée conformément à l'article 4 de temps à autre, lequel doit être convenu entre les Parties conformément à l'article 3.2.
 - d) « Échéancier de remise à des fins de revue de la phase 2 » s'entend de l'échéancier s'appliquant aux Remises à des fins de revue de conception et de construction avant la Date de réception provisoire de la phase 2, dans sa version modifiée conformément à l'article 4 de temps à autre, lequel doit être convenu entre les Parties conformément à l'article 3.2.
 - e) « Programme de développement de la conception » s'entend du programme décrit à l'article 18.4c) de l'Entente et à l'article 2.1 des présentes devant être mis à jour par ProjetCo et revu par le CHUM conformément aux articles 18.4d) et 18.4e) de l'Entente, une version initiale duquel est jointe à l'appendice A.
 - f) « Programme revu des unités fonctionnelles » s'entend des documents suivants :
 - (i) le plan du Site présenté aux plans B28 AD0501A, B28 AD0501B et B28 AD0501C, lesquels sont inclus dans les Extraits de la proposition de ProjetCo;
 - (ii) les plans 1:500 identifiés B32 AF0501, B32 AF0501A, B32 AF0502, B32 AF0503, B32 AF0504, B32 AF0505, B32 AF0506 et B32 AF0507, lesquels sont inclus dans les Extraits de la proposition de ProjetCo; et
 - (iii) la liste de locaux et pièces incluse dans le document « Annexe d'hébergement » (fichier 110525 FC Schedule of Accomodation.pdf), laquelle est incluse dans les Extraits de la proposition de ProjetCo.
 - g) « Remise à des fins de revue de conception et de construction » a le sens qui lui est attribué à l'article 1.2 de la présente annexe.
 - h) « Remises visées » s'entend des documents suivants :

- (i) le Plan de qualité de conception, lequel doit être soumis au CHUM au plus tard 15 jours après la date de la présente Entente;
- (ii) le Plan de qualité de construction complet, lequel doit être soumis au CHUM au plus tard 30 jours après la date de la présente Entente;
- (iii) le Plan de qualité des services, lequel doit être soumis au CHUM au plus tard 60 jours après la date de la présente Entente;
- (iv) un échéancier global du Projet en format primavera, lequel doit être soumis au CHUM au plus tard 15 jours après la date de la présente Entente;
- (v) la modélisation des impacts du vent, laquelle doit être soumise au CHUM au plus tard 60 jours après la date de la présente Entente;
- (vi) une simulation démontrant la fonctionnalité des trajets des spécimens en provenance des blocs D et B et en provenance de l'extérieur du Complexe hospitalier, laquelle doit être soumise au CHUM au plus tard 15 jours après la date de la présente Entente; et
- (vii) une simulation démontrant la fonctionnalité du ou des trajet(s) des médicaments et chariots de médicament qui desservent les unités de soins et les pharmacies satellites localisées aux blocs D et B, laquelle doit être soumise au CHUM au plus tard 15 jours après la date de la présente Entente.
- i) « Tableau des écarts » a le sens qui lui est attribué à l'article 14.3.
- 1.2 Les dispositions de la partie A de la présente annexe s'appliquent aux Données de conception et de construction élaborées conformément au Programme de développement de la conception ainsi qu'à tous les éléments, documents et autres sujets, y compris la documentation prévue à l'appendice B, requis ou prévus par la présente Entente en ce qui concerne les Travaux à remettre au CHUM ou devant être revus par le CHUM conformément à la Procédure de revue avant la Réception provisoire pertinente ou après celle-ci en ce qui concerne l'achèvement de la correction d'Irrégularités mineures, y compris toute révision ou modification y afférente (collectivement et individuellement, la « Remise à des fins de revue de conception et de construction », selon le cas).
- Les références aux Extraits de la proposition de ProjetCo contenues dans la présente annexe doivent être interprétées comme des références aux Extraits de la proposition de ProjetCo tels que modifiés au cours du développement de la conception aux termes de l'article 18.4 de l'Entente, y compris conformément au Programme de développement de la conception.

- 2. Programme de développement de la conception et Échéancier de remise à des fins de revue
- 2.1 Le Programme de développement de la conception prévoit l'échéancier et le processus par lequel ProjetCo, en consultation avec le CHUM, réalise le développement de la conception du Complexe hospitalier, fait progresser cette dernière et produit les Remises à des fins de revue de conception et de construction, notamment les Remises à des fins de revue de conception et les Remises à des fins de revue du développement de la conception à l'échelle 1:50.
- Les Parties conviennent, en se fondant sur le Programme de développement de la conception mis à jour, de chaque Échéancier de remise à des fins de revue en temps opportun après la date de la présente Entente. Chaque Échéancier de remise à des fins de revue doit :
 - a) prévoir les dates limites visant la revue, par le Représentant du CHUM, des Remises à des fins de revue de conception et de construction (dont les Remises à des fins de revue de conception et les Remises à des fins de revue du développement de la conception à l'échelle 1:50), dates limites qui sont, à moins de précision contraire aux présentes, d'une période de 10 Jours ouvrables à compter de la date de réception par le Représentant du CHUM pour revue de chaque Remise à des fins de revue de conception et de construction et réponse à l'égard de celle-ci;
 - b) être modifié conformément aux modalités de l'article 3 de l'annexe 11 Procédure de revue.
- 2.3 ProjetCo doit, conformément à l'Échéancier de remise à des fins de revue, soumettre les Remises à des fins de revue de conception et de construction au Représentant du CHUM à des fins de revue aux termes de la présente Partie A.
- 2.4 Chaque Échéancier de remise à des fins de revue dont les Parties doivent convenir conformément à l'article 2 doit répondre aux exigences de l'article 3.
- 3. Modifications à l'Échéancier de remise à des fins de revue
- 3.1 L'Échéancier de remise à des fins de revue ne peut être modifié qu'avec le consentement des Parties. Toute modification de l'Échéancier de remise à des fins de revue prévoit un flux progressif et ordonné des Remises à des fins de revue de conception et de construction effectuées par ProjetCo au Représentant du CHUM, afin de laisser suffisamment de temps à celui-ci pour faire la revue de chacune de ces Remises à des fins de revue de conception et de construction, compte tenu des ressources qui doivent être mobilisées à cette fin (comme il est prévu dans chaque Échéancier de remise à des fins de revue convenu entre les Parties ou tel que l'on peut le déduire de celui-ci) et de l'existence ou non de répercussions importantes, en raison du temps de délai de la part du CHUM pour décider de l'objet de la Remise à des fins de revue de conception et de construction, sur la capacité de ProjetCo de faire progresser les futures Remises à des fins de revue de conception et de construction projetées et les Travaux en conformité avec l'Échéancier détaillé des travaux.
- Toute modification de l'Échéancier de remise à des fins de revue doit prévoir une période de dix Jours ouvrables (ou tout délai plus long pouvant être établi par les Parties) à compter de la date de réception par le Représentant du CHUM de chaque Remise à des fins de revue de conception et de construction, à la condition que lorsque le regroupement et le volume ou la complexité des Remises à des fins de revue de conception et de construction nécessitent une période supplémentaire, la durée de cette période de 10 Jours ouvrables soit raisonnablement

- ajustée par le CHUM, en tenant compte des facteurs énoncés aux articles 3.1 et 3.4 de la présente annexe.
- 3.3 Lorsqu'elle établit des échéanciers relativement à des Remises à des fins de revue de conception et de construction ou qu'elle réalise les Activités du projet, ProjetCo prévoit suffisamment de temps avant de réaliser les Activités du projet qui font l'objet des Remises à des fins de revue de conception et de construction afin que les Remises à des fins de revue de conception et de construction puissent être revues et que ProjetCo puisse leur apporter toute modification qui serait nécessaire après avoir reçu des commentaires à leur sujet, auquel cas ces revues et ces modifications requises seront effectuées en conformité avec la présente annexe.
- 3.4 S'il est indiqué dans l'Échéancier de remise à des fins de revue qu'un grand nombre de Remises à des fins de revue de conception et de construction d'un plus grand volume ou des Remises à des fins de revue de conception et de construction d'une plus grande complexité seront effectuées en même temps, le Représentant du CHUM peut, agissant de manière raisonnable, fixer une période de revue prolongée ou un étalement des Remises à des fins de revue de conception et de construction et ProjetCo fera la revue et la révision de l'Échéancier de remise à des fins de revue en conséquence.
- ProjetCo peut seulement s'objecter à la période fixée par le CHUM conformément à l'article 3.4 pour le motif que le CHUM dispose des ressources nécessaires aux fins de la revue (comme il est prévu dans l'Échéancier de remise à des fins de revue convenu entre les Parties ou tel que l'on peut le déduire de celui-ci), et qu'il ne nécessite pas une période plus longue.
- 3.6 ProjetCo soumet au CHUM l'Échéancier de remise à des fins de revue modifié, et ce, tous les mois jusqu'à la rectification de toutes les Irrégularités mineures.
- 3.7 Tous les Échéanciers de remise à des fins de revue modifiés doivent être conformes à l'ensemble des exigences prévues au présent article 3.
- ProjetCo soumet toutes les Remises à des fins de revue de conception et de construction au CHUM conformément à la version courante de l'Échéancier de remise à des fins de revue modifié pertinent.
- 3.9 Si le CHUM rejette une Remise à des fins de revue de conception et de construction ou demande qu'elle soit soumise à nouveau, et que ce rejet ou cette demande n'est pas effectué conformément aux modalités de la présente annexe ou plus généralement de l'Entente, cette mesure prise par le CHUM sera considérée comme un Événement donnant lieu à un délai ou un Événement donnant lieu à une indemnisation. Sauf en ce qui concerne un Événement donnant lieu à un délai ou un Événement donnant lieu à une indemnisation, ProjetCo n'a droit à aucune prorogation de délai, ni ne peut exiger de rémunération supplémentaire pour un retard ou la soumission tardive de Remises à des fins de revue de conception et de construction au CHUM ou, sous réserve des articles 7.2 et 11.2 de la présente annexe, pour des Remises à des fins de revue de conception et de construction rejetées ou devant être soumises à nouveau conformément aux modalités de la présente Entente.

- 4. Exigences générales relatives aux Remises à des fins de revue de conception et de construction
- 4.1 Sauf directive contraire de la part du Représentant du CHUM, ProjetCo transmet au CHUM toutes les Remises à des fins de revue de conception et de construction sous une forme électronique à laquelle ont consenti les Parties, agissant raisonnablement.
- ProjetCo établit et tient à jour un registre de la date de soumission et du contenu de toutes les Remises à des fins de revue de conception et de construction, et de la date de réception et du contenu de toutes les Remises à des fins de revue de conception et de construction retournées et des commentaires s'y rapportant.
- 4.3 Toutes les Remises à des fins de revue de conception et de construction doivent être en langue française, sauf si les Parties en conviennent autrement et que les Lois applicables l'autorisent.
- Toutes les Remises à des fins de revue de conception et de construction qui, conformément à la présente Entente ou aux Lois applicables, doivent être signées ou scellées par des personnes ayant un titre professionnel (y compris, le cas échéant, des Architectes inscrits ou des Ingénieurs inscrits) seront ainsi signées et, s'il y a lieu, scellées.
- 4.5 Toutes les Remises à des fins de revue de conception et de construction renvoient, s'il y a lieu, aux dispositions pertinentes des Exigences de performance ou des Extraits de la proposition de ProjetCo et aux Données de conception et de construction qui ont déjà fait l'objet d'une revue.
- 4.6 Lorsque ProjetCo soumet un Rapport de fonctionnalité clinique, elle précise expressément tous les éléments de Fonctionnalité clinique, y compris, le cas échéant, les renvois au Programme des unités fonctionnelles.
- Toutes les Remises à des fins de revue de conception et de construction sont clairement désignées comme telles et sont livrées avec la documentation d'accompagnement appropriée, laquelle comprend la liste de toutes les Remises à des fins de revue de conception et de construction jointes et, pour chacune d'entre elles, le numéro du ou des documents ou dessins, le numéro des révisions (le cas échéant), le titre du ou des documents ou dessins, le nom de l'entité ayant préparé la Remise à des fins de revue de conception et de construction, les antécédents de la Remise à des fins de revue de conception et de construction donnant des renseignements sur la date, la livraison ou le numéro de registre de toutes les soumissions antérieures dont elle a fait l'objet, et la mention de toute Remise à des fins de revue de conception et de construction antérieure remplacée par la Remise à des fins de revue de conception et de construction courante.

5. Commentaires

- 5.1 Le Représentant du CHUM revoit et commente chaque Remise à des fins de revue de conception et de construction dans les délais prévus par la présente annexe. Le Représentant du CHUM retourne les Remises à des fins de revue de conception et de construction à ProjetCo et y appose l'un des quatre commentaires suivants :
 - a) « REVUE »;
 - b) « CORRIGER LES IRRÉGURALITÉS »;
 - c) « CORRIGER LES IRRÉGURALITÉS ET RESOUMETTRE LA REMISE»; ou

HD

- d) « REJETÉE ».
- 5.2 Le commentaire « REVUE » s'applique aux Remises à des fins de revue de conception et de construction qui, de l'avis du Représentant du CHUM, sont conformes aux exigences de la présente Entente. ProjetCo se conforme à ces Remises à des fins de revue de conception et de construction et les met en œuvre.
- Le commentaire « CORRIGER LES IRRÉGURALITÉS » s'applique aux Remises à des fins de 5.3 revue de conception et de construction qui, de l'avis du Représentant du CHUM, sont généralement conformes aux exigences de la présente Entente mais qui comportent des irrégularités mineures découvertes dans le cadre de la revue effectuée par le Représentant du CHUM. ProjetCo corrige ces Remises à des fins de revue de conception et de construction et fournit des exemplaires corrigés de celles-ci au Représentant du CHUM. ProjetCo se conforme à ces Remises à des fins de revue de conception et de construction (ainsi qu'aux commentaires s'y rapportant) et les met en œuvre après qu'elles ont été corrigées. Si on découvre, à quelque moment que ce soit, que ProjetCo n'a pas corrigé les irrégularités des Remises à des fins de revue de conception et de construction marquées « CORRIGER LES IRRÉGURALITÉS », ProjetCo devra modifier les Remises à des fins de revue de conception et de construction et les Activités de projet, y compris le Complexe hospitalier, s'il y a lieu, dans la mesure nécessaire pour corriger les irrégularités, et ProjetCo pourra être sommée, à la discrétion du Représentant du CHUM agissant raisonnablement, de soumettre à nouveau les Remises à des fins de revue de conception et de construction en cause. En pareil cas, le Représentant du CHUM agit promptement lorsqu'il détermine si les irrégularités ont été corrigées et ProjetCo obtient cette confirmation avant d'aller plus avant. Aucune prorogation de délai ne sera accordée ni aucune indemnisation supplémentaire versée quant à cette modification ou à cette nouvelle soumission.
- Le commentaire « CORRIGER LES IRRÉGURALITÉS ET RESOUMETTRE LA REMISE » s'applique aux Remises à des fins de revue de conception et de construction qui comportent des irrégularités découvertes dans le cadre de la revue effectuée par le Représentant du CHUM. En pareil cas :
 - a) ProjetCo corrige ces Remises à des fins de revue de conception et de construction et resoumet la Remise à des fins de revue de conception et de construction au Représentant du CHUM dans les 10 Jours ouvrables après avoir reçu le commentaire ou dans un délai plus long qu'elle peut raisonnablement demander, et (sauf si la Remise à des fins de revue de conception et de construction est à nouveau soumise dans un délai de cinq Jours ouvrables) elle donne au Représentant du CHUM un préavis d'au moins cinq Jours ouvrables quant au moment où les Remises à des fins de revue de conception et de construction seront à nouveau soumises;
 - aucune prorogation de délai ne sera accordée ni aucune indemnisation supplémentaire versée quant à cette modification ou à cette nouvelle soumission;
 - c) ProjetCo se conforme à ces Remises à des fins de revue de conception et de construction (ainsi qu'aux commentaires s'y rapportant) et peut les mettre en œuvre à ses risques après qu'elles aient été corrigées;
 - d) si la Remise à des fins de revue de conception et de construction lors de la nouvelle soumission reçoit de nouveau la mention « CORRIGER LES IRRÉGURALITÉS ET RESOUMETTRE LA REMISE » ou que l'on découvre, à quelque moment que ce soit, que ProjetCo n'a pas corrigé les irrégularités des Remises à des fins de revue de conception et de construction marquées « CORRIGER LES IRRÉGURALITÉS ET

RESOUMETTRE LA REMISE », ProjetCo devra modifier les Remises à des fins de revue de conception et de construction et les Activités de projet, y compris le Complexe hospitalier, s'il y a lieu, dans la mesure nécessaire pour corriger les irrégularités, et ProjetCo pourra être sommée, à la discrétion du Représentant du CHUM agissant raisonnablement, de soumettre à nouveau les Remises à des fins de revue de conception et de construction en cause; et

- e) dans les cas visés par l'article 5.4d), le Représentant du CHUM agit promptement lorsqu'il détermine si les irrégularités ont été corrigées et ProjetCo obtient cette confirmation avant d'aller plus avant.
- Le commentaire « REJETÉE » s'applique aux Remises à des fins de revue de conception et de construction qui, de l'avis du Représentant du CHUM, contiennent d'importantes irrégularités ou ne se conforment pas généralement aux exigences de la présente Entente, y compris, pour plus de certitude, celles de la présente annexe, des Exigences de performance, des Extraits de la proposition de ProjetCo et des exigences visant la Fonctionnalité clinique. En pareil cas :
 - a) ProjetCo corrige et soumet à nouveau ces Remises à des fins de revue de conception et de construction dans les 15 Jours ouvrables après avoir reçu le commentaire ou dans un délai plus long qu'elle peut raisonnablement demander, et (sauf si la Remise à des fins de revue de conception et de construction est à nouveau soumise dans un délai de cinq Jours ouvrables) elle donne au Représentant du CHUM un préavis d'au moins cinq Jours ouvrables quant au moment où les Remises à des fins de revue de conception et de construction seront à nouveau soumises;
 - b) aucune prorogation de délai ne sera accordée ni aucune indemnisation supplémentaire versée quant à cette modification ou à cette nouvelle soumission;
 - le Représentant du CHUM fera ensuite la revue des Remises à des fins de revue de conception et de construction ayant été à nouveau soumises et apposera un commentaire à ces versions corrigées;
 - d) les Remises à des fins de revue de conception et de construction sont corrigées, révisées et soumises à nouveau aussi souvent que cela est nécessaire pour qu'un commentaire permettant à ProjetCo de procéder y soit apposé; et
 - e) sauf si elle a obtenu le consentement écrit du Représentant du CHUM à cette fin, ProjetCo ne poursuit pas les Activités du projet relevant des Remises à des fins de revue de conception et de construction sur lesquelles le commentaire « REJETÉE » a été apposé, et ce, jusqu'à ce qu'un commentaire lui permettant de procéder y ait été apposé.
- 5.6 Si le Représentant du CHUM ne commente pas une Remise à des fins de revue de conception et de construction dans le délai prescrit à l'article 3.2 de la présente annexe, cette Remise à des fins de revue de conception et de construction sera réputée avoir été « REVUE » et ProjetCo pourra poursuivre la mise en œuvre des Activités du projet aux conditions énoncées dans la Remise à des fins de revue de conception et de construction applicable sans être tenue de prendre d'autres mesures ni de fournir d'autres documents.
- 5.7 Lorsque le Représentant du CHUM attribue le commentaire « CORRIGER LES IRRÉGURALITÉS », « CORRIGER LES IRRÉGULARITÉS ET RESOUMETTRE LA REMISE » ou « REJETÉE », il justifie ce commentaire en citant les dispositions précises du ou des articles

de l'Entente de partenariat (y compris les Exigences de performance, les Extraits de la proposition de ProjetCo et les autres annexes) auxquels la Remise à des fins de revue de conception et de construction contrevient, et, à la demande du Représentant de ProjetCo, le Représentant du CHUM et le Représentant de ProjetCo se rencontrent, au plus tard cinq Jours ouvrables après que le Représentant du CHUM aura reçu cette demande, afin de discuter des motifs à l'appui de son attribution de l'un ou l'autre de ces commentaires.

- Si, à tout moment après avoir attribué un commentaire à une Remise à des fins de revue de conception et de construction ou lorsque l'article 5.6 a été mis en application, le Représentant du CHUM ou ProjetCo découvre d'importantes irrégularités ou un défaut de se conformer aux exigences de la présente Entente, le Représentant du CHUM pourra réviser le commentaire attribué à la Remise à des fins de revue de conception et de construction. Si les Parties s'entendent ou qu'il est établi, conformément à l'article 7 ci-après, que le commentaire révisé est correct, ProjetCo apportera toutes les corrections voulues aux Remises à des fins de revue de conception et de construction et aux Activités du projet. Aucune prorogation de délai ne sera accordée ni aucune indemnisation supplémentaire versée quant à cette modification ou à cette nouvelle soumission.
- Afin de faciliter et d'accélérer la revue et la correction des Remises à des fins de revue de conception et de construction, le Représentant du CHUM et le Représentant de ProjetCo se rencontrent, au plus tard cinq Jours ouvrables après qu'une Partie aura reçu une demande de l'autre Partie à cet effet, afin de discuter et de faire la revue de toute Remise à des fins de revue de conception et de construction en suspens et des commentaires s'y rapportant.
- 5.10 Lorsque la Remise à des fins de revue de conception et de construction est volumineuse, le Représentant du CHUM peut, à son gré, estampiller le commentaire approprié, le cas échéant, et ce, seulement sur la page couverture ou la première page de la Remise à des fins de revue de conception et de construction et retourner à ProjetCo cette page couverture ou première page ainsi que les pages ou feuilles comportant des commentaires, accompagnées d'explications à propos de ce qui advient des pages non retournées à ProjetCo. Toute page non retournée pour laquelle aucune explication n'a été fournie sera réputée avoir reçu le commentaire « REVUE » par le CHUM.
- Au lieu de retourner une Remise à des fins de revue de conception et de construction, le Représentant du CHUM peut aviser ProjetCo par lettre du commentaire attribué à la Remise à des fins de revue de conception et de construction et si ce commentaire est « CORRIGER LES IRRÉGURALITÉS », « CORRIGER LES IRRÉGULARITÉS ET RESOUMETTRE LA REMISE » ou « REJETÉE », la lettre sera suffisamment détaillée pour permettre à ProjetCo de déterminer quels sont les correctifs à apporter.

5.12 En ce qui a trait aux finis :

- a) ProjetCo doit, dans un délai suffisant pour lui permettre de respecter l'Échéancier détaillé des travaux, proposer au Représentant du CHUM un éventail ou une sélection des aspects de finis (l'« Éventail de finis ») conformément aux Exigences de performance et aux Extraits de la proposition de ProjetCo, qui peuvent être choisis par le CHUM sans frais additionnel pour ce dernier;
- b) le Représentant du CHUM doit, à compter de la réception de l'Éventail de finis, aviser ProjetCo de son choix à l'intérieur de la période de sélection convenue entre les Parties pour chacun des finis (la « Période de sélection »); et

- si le Représentant du CHUM ne choisit aucun fini et n'avise pas ProjetCo conformément à l'article 5.12b), ProjetCo a le droit de choisir un fini donné. Après la fin de la Période de sélection pertinente, si le CHUM souhaite modifier un choix antérieurement fait par ProjetCo ou le CHUM, cette modification doit être traitée comme une Modification visée par l'annexe 25 Procédure de modification.
- 5.13 En ce qui a trait aux Données de conception et de construction :
 - qui comportent un dessin de disposition des pièces à l'égard duquel il existe un dessin générique de disposition des pièces correspondant pour le type de pièce pertinent, le Représentant du CHUM peut formuler des commentaires (dans la mesure où ces commentaires n'entraîneront pas de changements incompatibles avec tout plan approuvé sauf si ces plans ne respectent pas les exigences prévues dans les Exigences de performance et les Extraits de la proposition de ProjetCo) pour le motif que la Remise à des fins de revue de conception et de construction n'est pas conforme au dessin générique de disposition des pièces;
 - b) qui comportent un dessin de disposition des pièces à l'égard duquel il n'existe aucun dessin générique de disposition des pièces correspondant pour le type de pièce pertinent, le Représentant du CHUM peut formuler des commentaires pour le motif que la Remise à des fins de revue de conception et de construction, soit :
 - (i) est incompatible avec les Exigences de fonctionnalité de la pièce pertinente; ou
 - (ii) n'est pas conforme aux Exigences de performance ou aux Extraits de la proposition de ProjetCo.

6. Effet d'une revue

Les revues et les commentaires faits par le CHUM, le Représentant du CHUM ou toute 6.1 personne désignée ou engagée par le CHUM ou le Représentant du CHUM pour les assister dans le cadre de la Procédure de revue relativement aux Remises à des fins de revue de conception et de construction s'inscrivent dans le cadre de la conformité générale avec les obligations et exigences de la présente Entente et n'ont pas pour effet de décharger ProjetCo du risque et de la responsabilité liés aux Activités du projet ou d'avoir à satisfaire toutes les obligations et les exigences que lui impose la présente Entente, ni ne créent d'autres obligations ou responsabilités pour le CHUM, le Représentant du CHUM ou toute personne désignée ou engagée par le CHUM ou le Représentant du CHUM pour les assister dans le cadre de la Procédure de revue, ni d'autres exigences pour ProjetCo. Sans que soit restreinte la portée générale de ce qui précède, aucune erreur ou omission dans une Remise à des fins de revue de conception et de construction, ou dans une revue et un commentaire, n'exclut ni ne limite les obligations ni les responsabilités de ProjetCo en ce qui a trait aux Travaux aux termes de la présente Entente ni n'exclut ni ne limite les droits du CHUM en ce qui a trait aux Travaux aux termes de la présente Entente.

7. Différends

7.1 Si ProjetCo conteste un acte accompli par le CHUM ou le Représentant du CHUM relativement à une Remise à des fins de revue de conception et de construction ou à un Échéancier de remise à des fins de revue, elle avisera promptement le Représentant du CHUM des détails de ce Différend et soumettra les raisons pour lesquelles elle estime qu'un commentaire différent devrait être attribué, avec les pièces justificatives appropriées. Le Représentant du CHUM fera

la revue de la Remise à des fins de revue de conception et de construction, des raisons invoquées et des pièces justificatives et, dans les cinq Jours ouvrables après leur réception, il confirmera le commentaire initialement attribué ou communiquera à ProjetCo un commentaire révisé.

- 7.2 Si ProjetCo affirme, de façon raisonnable, qu'elle n'est pas satisfaite de la décision rendue par le Représentant du CHUM, elle pourra, sous réserve de l'article 11.2, déférer l'affaire en vue de son règlement conformément à l'annexe 30 Mode de résolution des différends.
- 7.3 Lorsqu'il est établi dans le cadre du Mode de résolution des différends que le CHUM a apposé un commentaire inapproprié sur une Remise à des fins de revue de conception et de construction ou qu'il s'est servi de la Procédure de revue pour imposer des exigences supplémentaires à ProjetCo, celle-ci sera habilitée, sous réserve des articles 40 et 41 de l'Entente, à déclarer un Événement donnant lieu à un délai et un Événement donnant lieu à une indemnisation.

8. Explication des Remises à des fins de revue de conception et de construction

- 8.1 À tout moment et sans frais supplémentaires pour le CHUM, le Représentant du CHUM peut raisonnablement exiger que ProjetCo explique au Représentant du CHUM et aux conseillers du CHUM l'esprit des Remises à des fins de revue de conception et de construction effectuées par ProjetCo, y compris relativement à toute conception et à toute documentation connexe et quant à son respect des Exigences de performance et des Extraits de la proposition de ProjetCo.
- 8.2 Le Représentant du CHUM peut également exiger que ProjetCo obtienne des explications de la part des Sous-traitants principaux ou des membres du personnel visés à l'égard de ce qui est prévu à l'article 8.1 et qu'elle présente ces explications au CHUM.

9. Révisions

- 9.1 ProjetCo s'assure de toujours attribuer le même numéro de référence unique aux Remises à des fins de revue de conception et de construction durant tout le processus de revue, et de désigner toutes les révisions subséquentes d'une même Remise à des fins de revue de conception et de construction par un numéro de révision séquentiel. Toute correspondance relative à cette Remise à des fins de revue de conception et de construction doit faire mention du numéro de référence et du numéro de révision.
- 9.2 Les Remises à des fins de revue de conception et de construction soumises à nouveau doivent clairement indiquer toutes les révisions effectuées dans leur version antérieure. Les documents reliés, y compris les rapports et les manuels, doivent contenir une préface faisant clairement état du mode de notation des révisions ainsi que du numéro de révision précédent auquel se rapportent ces révisions. La notation des documents doit être uniforme (p. ex., les suppressions sont rayées et les ajouts sont soulignés). Les parties révisées d'un dessin doivent être clairement indiquées (à l'aide de moyens appropriés permettant de distinguer visuellement les Parties révisées de celles qui ne le sont pas) et le numéro et la description de la révision doivent être indiqués sur le dessin.
- 9.3 Toutes les révisions effectuées sur des imprimés doivent porter les initiales (écrites à la main) du concepteur, du vérificateur de la conception et, s'il y a lieu, de l'auteur et du vérificateur de l'ébauche, et faire mention des personnes qui ont apposé leurs initiales sur la Remise à des fins de revue de conception et de construction. Les versions électroniques de la Remise à des fins de revue de conception et de construction doivent faire mention des personnes ayant apposé

leurs initiales sur les révisions de la version imprimée de la Remise à des fins de revue de conception et de construction.

ProjetCo tient à jour toutes les Données de conception et de construction. Si des Données de conception et de construction sont révisées dans le cadre d'une Remise à des fins de revue de conception et de construction, toutes les autres Données de conception et de construction s'étayant sur ces Données de conception et de construction devront elles aussi être révisées en conséquence. Toutes les Données de conception et de construction ainsi révisées devront également être soumises avec la Remise à des fins de revue de conception et de construction à laquelle elles se rapportent.

10. Vérification par le Représentant du CHUM

- 10.1 Sans que soient limités les autres droits prévus par l'Entente, le Représentant du CHUM est habilité à vérifier toutes les Remises à des fins de revue de conception et de construction, y compris en les comparant à des Remises à des fins de revue de conception et de construction antérieures.
- 10.2 Si le CHUM ou ProjetCo découvre (ou s'il est décidé conformément à l'article 10.3 ci-après), dans le cadre d'une vérification ou à tout autre moment, qu'une Remise à des fins de revue de conception et de construction n'a pas été correctement mise en œuvre, ProjetCo prendra, immédiatement et à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour corriger et modifier cette Remise à des fins de revue de conception et de construction ainsi que les Activités du projet auxquelles elle se rapporte, et avisera le Représentant du CHUM de ces corrections et modifications.
- 10.3 Tout Différend relatif à la mise en œuvre d'une Remise à des fins de revue de conception et de construction est déféré en vue de son règlement conformément à l'annexe 30 Mode de résolution des différends.

11. Modifications

- 11.1 Sous réserve de l'article 11.2 ci-après, aucun remaniement ni aucune modification de la conception, de la qualité ou de la quantité des Activités du projet découlant de l'élaboration d'une conception détaillée ou de la coordination de la conception dans le cadre d'une Remise à des fins de revue de conception et de construction ne doit être interprété ni considéré comme une Modification.
- 11.2 Si, après avoir reçu des commentaires du Représentant du CHUM au sujet d'une Remise à des fins de revue de conception et de construction, ProjetCo estime que le fait de se conformer à ces commentaires représenterait une Modification, elle en avisera le CHUM, avant de se conformer à ces commentaires, et le CHUM pourra, à son gré :
 - a) reconnaître que ce commentaire constitue une Modification;
 - b) modifier ses commentaires sur la Remise à des fins de revue de conception et de construction; ou
 - c) soumettre l'affaire au Mode de résolution des différends.

Tout défaut de ProjetCo d'aviser le CHUM, conformément au présent article 11.2, qu'elle estime que le fait de se conformer aux commentaires du Représentant du CHUM représenterait une

Modification équivaut à ce que ProjetCo accepte irrévocablement de se conformer aux commentaires du Représentant du CHUM sans frais pour le CHUM et sans prorogation de délai.

11.3 Nonobstant l'article 11.2, le CHUM n'a aucune obligation d'émettre une Demande de modification au moment où il reconnaît, conformément à l'article 11.2a), qu'un commentaire émis par le Représentant du CHUM aux termes de la présente annexe constitue une Modification et peut exiger que toutes les Modifications qui surviennent aux termes de l'article 11.2a) au cours d'une certaine période de temps à être convenue entre les Parties, agissant raisonnablement, soient plutôt traitées et regroupées dans une seule Demande de modification.

12. Irrégularités mineures

12.1 Lorsqu'une Remise à des fins de revue de conception et de construction comporte des éléments, des documents ou d'autres sujets ayant trait à l'établissement ou à la rectification d'Irrégularités mineures, le Certificateur indépendant en est avisé et reçoit un exemplaire de tous les documents, avis et commentaires échangés entre le Représentant du CHUM et ProjetCo en ce qui concerne cette Remise à des fins de revue de conception et de construction aux termes des dispositions de la présente partie A - Remises à des fins de revue de conception et de construction.

13. Remises visées

- 13.1 Chaque Remise visée doit être soumise au CHUM pour revue conformément à la Procédure de revue.
- 13.2 Nonobstant toute disposition de la présente Entente à l'effet contraire :
 - a) chaque Remise visée doit être soumise au CHUM au plus tard à la date pertinente prévue à la définition de « Remises visées »; et
 - b) le CHUM peut, à son entière discrétion, agissant raisonnablement, accepter ou refuser toute Remise visée et attribuer le commentaire « REJETÉE » à toute Remise visée sans qu'il soit nécessaire pour le CHUM de justifier son refus.
- Une fois les Remises visées prévues aux articles 1.1h)(i), 1.1h)(ii) et 1.1h)(iii) soumises et acceptées par le CHUM conformément au présent article et à la Procédure de revue, le Plan de gestion de la qualité pertinent est réputé complété et l'article 13 de l'Entente s'applique à ce Plan de gestion de la qualité pertinent.

14. Locaux et espaces

- 14.1 Les Parties reconnaissent que ProjetCo a soumis, dans le cadre de sa Proposition, et développé par la suite le Programme revu des unités fonctionnelles, lequel diffère du Programme des unités fonctionnelles à l'égard de la quantité, superficie et fonction des locaux et des espaces.
- 14.2 Les Parties conviennent que les écarts de quantité, superficie et fonction au niveau des locaux et des espaces entre le Programme des unités fonctionnelles et le Programme revu des unités fonctionnelles (les « Écarts visés ») soient, nonobstant toute disposition de la présente Entente à l'effet contraire, traités de la façon suivante dans le cadre du développement de la conception et de l'application de la Procédure de revue :

- a) à l'égard des locaux ou espaces qui sont prévus au Programme des unités fonctionnelles et omis dans le Programme revu des unités fonctionnelles :
 - (i) si ces locaux ou espaces sont identifiés comme « Requis » (Required), ProjetCo convient d'inclure ces locaux ou espaces dans le développement de la conception conformément aux dispositions du Programme des unités fonctionnelles;
 - (ii) si ces locaux ou espaces ne sont pas identifiés comme « Requis » (Required), les Parties conviennent que ces locaux ou espaces pourront ne pas être inclus dans le développement de la conception dans la mesure où les Parties s'entendent à l'effet que les objectifs du Programme des unités fonctionnelles sont atteints malgré cette exclusion;
- les locaux ou espaces qui ne sont pas identifiés dans le Programme des unités fonctionnelles mais qui sont inclus dans le Programme revu des unités fonctionnelles sont présumés acceptés par le CHUM et doivent être inclus dans le développement de la conception;
- c) à l'égard des locaux ou espaces dont la superficie prévue au Programme revu des unités fonctionnelles est inférieure à la superficie prévue au Programme des unités fonctionnelles, ProjetCo doit démontrer, à la satisfaction du CHUM, agissant raisonnablement, que ces locaux ou espaces peuvent accueillir les Équipements prévus aux Fiches techniques et permettre la réalisation des activités identifiées au Programme des unités fonctionnelles;
- d) à l'égard des locaux ou espaces dont la superficie prévue au Programme revu des unités fonctionnelles est supérieure à la superficie prévue au Programme des unités fonctionnelles, les Parties conviennent que la superficie prévue au Programme revu des unités fonctionnelles est présumée acceptée par le CHUM et sera incluse dans le développement de la conception.
- Pour les fins de l'identification et de l'établissement des Écarts visés, les Parties ont utilisés le tableau inclus à la section A6 de l'annexe 16 Extraits de la proposition de ProjetCo et faisant état de l'ensemble des Écarts visés, lequel a été préparé par ProjetCo et est joint aux présentes (le « Tableau des écarts »). ProjetCo reconnaît que le CHUM s'est fondé sur l'exactitude des données contenues dans ce Tableau des écarts pour les fins du présent article 14. Dans la mesure où des écarts entre le Programme des unités fonctionnelles et le Programme revu des unités fonctionnelles (autres que des Écarts visés prévus dans ce tableau) étaient identifiés ou que des écarts identifiés s'avéraient inexacts, ProjetCo accepte de faire en sorte que le développement de la conception soit, en ce qui a trait à ces écarts, conforme au Programme des unités fonctionnelles.

ANNEXE 11

PROCÉDURE DE REVUE

PARTIE B – REMISES À DES FINS DE REVUE NE VISANT PAS LA CONCEPTION

- 15. Remises à des fins de revue ne visant pas la conception
- Les dispositions de la partie B de la présente annexe s'appliquent à tous les éléments, documents et autres sujets, à l'exception des Données de conception et de construction (sauf dans la mesure prévue à l'article 21.4), requis ou prévus par la présente Entente et à remettre au CHUM ou devant être revus, acceptés ou autrement traités par le CHUM conformément à la Procédure de revue après la Réception provisoire, sauf en ce qui concerne la complétion de la correction d'Irrégularités mineures, y compris toute révision ou modification subséquente y afférente (collectivement et individuellement, la « Remise à des fins de revue ne visant pas la conception » ou les « Remises à des fins de revue ne visant pas la conception », selon le cas dans la présente partie B de l'annexe 11).
- ProjetCo prévoit une période de dix Jours ouvrables (ou tout délai plus long pouvant être établi par le CHUM, agissant de manière raisonnable) à compter de la date de réception de chaque Remise à des fins de revue ne visant pas la conception. ProjetCo ne peut s'objecter à la période fixée par le CHUM conformément au présent article 15.2 qu'au seul motif énoncé à l'article 3.5 de la présente annexe.
- 15.3 ProjetCo prévoit suffisamment de temps avant de réaliser les Activités du projet qui font l'objet des Remises à des fins de revue ne visant pas la conception afin que les Remises à des fins de revue ne visant pas la conception puissent être revues et que ProjetCo puisse leur apporter toute modification qui serait nécessaire après avoir reçu des commentaires à leur sujet, auquel cas ces revues et ces modifications requises seront effectuées en conformité avec la partie B de la présente annexe.
- 16. Exigences générales relatives aux Remises à des fins de revue ne visant pas la conception
- 16.1 Sauf directive contraire de la part du Représentant du CHUM, ProjetCo transmet au CHUM toutes les Remises à des fins de revue ne visant pas la conception sous une forme électronique à laquelle ont consenti les Parties, agissant raisonnablement.
- ProjetCo établit et tient à jour un registre de la date de soumission et du contenu de toutes les Remises à des fins de revue ne visant pas la conception, et de la date de réception et du contenu de toutes les Remises à des fins de revue ne visant pas la conception retournées et des commentaires s'y rapportant.
- 16.3 Toutes les Remises à des fins de revue ne visant pas la conception doivent être en langue française, sauf si les Parties en conviennent autrement et que les Lois applicables l'autorisent.
- Toutes les Remises à des fins de revue ne visant pas la conception qui, conformément à la présente Entente ou aux Lois applicables, doivent être signées ou scellées par des personnes ayant un titre professionnel (y compris, le cas échéant, des Architectes inscrits ou des Ingénieurs inscrits) seront ainsi signées et, s'il y a lieu, scellées.

- Toutes les Remises à des fins de revue ne visant pas la conception comprennent des exemplaires de tous les documents à revoir et indiquent clairement leur objet de même que la ligne de conduite proposée par ProjetCo en ce qui concerne les Remises à des fins de revue ne visant pas la conception et les Activités du projet visées par celles-ci.
- 16.6 Toutes les Remises à des fins de revue ne visant pas la conception renvoient, s'il y a lieu, aux dispositions pertinentes des Exigences de performance.
- Toutes les Remises à des fins de revue ne visant pas la conception sont clairement désignées comme telles et sont livrées avec la documentation d'accompagnement appropriée, laquelle comprend la liste de toutes les Remises à des fins de revue ne visant pas la conception jointes et, pour chacune d'entre elles, le numéro du ou des documents ou dessins, le numéro des révisions (le cas échéant), le titre du ou des documents ou dessins, le nom de l'entité ayant préparé la Remise à des fins de revue ne visant pas la conception, les antécédents de la Remise à des fins de revue ne visant pas la conception donnant des renseignements sur la date, la livraison ou le numéro de registre de toutes les soumissions antérieures dont elle a fait l'objet, et la mention de toute Remise à des fins de revue ne visant pas la conception antérieure remplacée par la Remise à des fins de revue ne visant pas la conception courante.

17. Commentaires

- 17.1 Le Représentant du CHUM revoit et commente chaque Remise à des fins de revue ne visant pas la conception dans les délais prévus à l'article 15.2 de la présente annexe. Le Représentant du CHUM retourne les Remises à des fins de revue ne visant pas la conception à ProjetCo et y appose l'un des quatre commentaires suivants :
 - a) « REVUE »;
 - b) « CORRIGER LES IRRÉGURALITÉS »;
 - c) « CORRIGER LES IRRÉGURALITÉS ET RESOUMETTRE LA REMISE»; ou
 - d) « REJETÉE ».
- 17.2 Le commentaire « REVUE » s'applique aux Remises à des fins de revue ne visant pas la conception qui, de l'avis du Représentant du CHUM, sont conformes aux exigences de la présente Entente. ProjetCo se conforme à ces Remises à des fins de revue ne visant pas la conception et les met en œuvre.
- 17.3 Le commentaire « CORRIGER LES IRRÉGURALITÉS » s'applique aux Remises à des fins de revue ne visant pas la conception qui, de l'avis du Représentant du CHUM, sont généralement conformes aux exigences de la présente Entente mais qui comportent des Irrégularités mineures découvertes dans le cadre de la revue effectuée par le Représentant du CHUM. ProjetCo corrige ces Remises à des fins de revue ne visant pas la conception et fournit des exemplaires corrigés de celles-ci au Représentant du CHUM. Si on découvre, à quelque moment que ce soit, que ProjetCo n'a pas corrigé les irrégularités des Remises à des fins de revue ne visant pas la conception marquées « CORRIGER LES IRRÉGURALITÉS », ProjetCo devra modifier les Remises à des fins de revue ne visant pas la conception et les Activités de projet dans la mesure nécessaire pour corriger les irrégularités et ProjetCo pourra être sommée, à la discrétion du Représentant du CHUM agissant raisonnablement, de soumettre à nouveau les Remises à des fins de revue ne visant pas la conception en cause. En pareil cas, le Représentant du CHUM agit promptement lorsqu'il détermine si les irrégularités ont été

corrigées et ProjetCo obtient cette confirmation avant d'aller plus avant. Aucune prorogation de délai ne sera accordée ni aucune indemnisation supplémentaire versée quant à cette modification ou à cette nouvelle soumission.

- 17.4 Le commentaire « CORRIGER LES IRRÉGURALITÉS ET RESOUMETTRE LA REMISE » s'applique aux Remises à des fins de revue ne visant pas la conception qui comportent des irrégularités découvertes dans le cadre de la revue effectuée par le Représentant du CHUM. En pareil cas :
 - a) ProjetCo corrige ces Remises à des fins de revue ne visant pas la conception et resoumet la Remise à des fins de revue ne visant pas la conception au Représentant du CHUM dans les 10 Jours ouvrables après avoir reçu le commentaire ou dans un délai plus long qu'elle peut raisonnablement demander, et (sauf si la Remise à des fins de revue ne visant pas la conception est à nouveau soumise dans un délai de cinq Jours ouvrables) elle donne au Représentant du CHUM un préavis d'au moins cinq Jours ouvrables quant au moment où les Remises à des fins de revue ne visant pas la conception seront à nouveau soumises;
 - b) aucune prorogation de délai ne sera accordée ni aucune indemnisation supplémentaire versée quant à cette modification ou à cette nouvelle soumission;
 - c) ProjetCo se conforme à ces Remises à des fins de revue ne visant pas la conception (ainsi qu'aux commentaires s'y rapportant) et peut les mettre en œuvre à ses risques après qu'elles aient été corrigées;
 - d) si la Remise à des fins de revue ne visant pas la conception lors de la nouvelle soumission reçoit de nouveau la mention « CORRIGER LES IRRÉGURALITÉS ET RESOUMETTRE LA REMISE » ou que l'on découvre, à quelque moment que ce soit, que ProjetCo n'a pas corrigé les irrégularités des Remises à des fins de revue ne visant pas la conception marquées « CORRIGER LES IRRÉGURALITÉS ET RESOUMETTRE LA REMISE », ProjetCo devra modifier les Remises à des fins de revue ne visant pas la conception et les Activités de projet, s'il y a lieu, dans la mesure nécessaire pour corriger les irrégularités, et ProjetCo pourra être sommée, à la discrétion du Représentant du CHUM agissant raisonnablement, de soumettre à nouveau les Remises à des fins de revue ne visant pas la conception en cause; et
 - e) dans les cas visés par l'article 17.4d), le Représentant du CHUM agit promptement lorsqu'il détermine si les irrégularités ont été corrigées et ProjetCo obtient cette confirmation avant d'aller plus avant.
- 17.5 Le commentaire « REJETÉE » s'applique aux Remises à des fins de revue ne visant pas la conception qui, de l'avis du Représentant du CHUM contiennent d'importantes irrégularités, ne se conforment pas généralement aux exigences de la présente Entente. En pareil cas :
 - a) ProjetCo corrige et soumet à nouveau ces Remises à des fins de revue ne visant pas la conception dans les 15 Jours ouvrables après avoir reçu le commentaire ou dans un délai plus long qu'elle peut raisonnablement demander, et (sauf si la Remise à des fins de revue ne visant pas la conception est à nouveau soumise dans un délai de cinq Jours ouvrables) elle donne au Représentant du CHUM un préavis d'au moins cinq Jours ouvrables quant au moment où les Remises à des fins de revue ne visant pas la conception seront à nouveau soumises;

- b) aucune prorogation de délai ne sera accordée ni aucune indemnisation supplémentaire versée quant à cette modification ou à cette nouvelle soumission;
- c) le Représentant du CHUM fera ensuite la revue des Remises à des fins de revue ne visant pas la conception ayant été à nouveau soumises et apposera un commentaire à ces versions corrigées;
- d) les Remises à des fins de revue ne visant pas la conception sont corrigées, révisées et soumises à nouveau aussi souvent que cela est nécessaire pour qu'un commentaire permettant à ProjetCo de procéder y soit apposé; et
- e) sauf si elle a obtenu le consentement écrit du Représentant du CHUM à cette fin, ProjetCo ne poursuit pas les Activités du projet relevant des Remises à des fins de revue ne visant pas la conception sur lesquelles le commentaire « REJETÉE » a été apposé, et ce, jusqu'à ce qu'un commentaire lui permettant de procéder y ait été apposé.
- 17.6 Si le Représentant du CHUM ne commente pas une Remise à des fins de revue ne visant pas la conception dans le délai prescrit à l'article 15.2 de la présente annexe, cette Remise à des fins de revue ne visant pas la conception sera réputée avoir été « REVUE » et ProjetCo pourra poursuivre la mise en œuvre des Activités du projet aux conditions énoncées dans la Remise à des fins de revue ne visant pas la conception applicable sans être tenue de prendre d'autres mesures ni de fournir d'autres documents.
- 17.7 Lorsque le Représentant du CHUM attribue le commentaire « CORRIGER LES IRRÉGURALITÉS », « CORRIGER LES IRRÉGULARITÉS ET RESOUMETTRE LA REMISE » ou « REJETÉE », il justifie ce commentaire en citant les dispositions précises du ou des articles de l'Entente de partenariat (y compris les Exigences de performance, les Extraits de la proposition de ProjetCo et les autres annexes) auxquels la Remise à des fins de revue ne visant pas la conception contrevient, et, à la demande du Représentant de ProjetCo, le Représentant du CHUM et le Représentant de ProjetCo se rencontrent, au plus tard sept Jours ouvrables après que le Représentant du CHUM aura reçu cette demande, afin de discuter des motifs à l'appui de ce commentaire.
- 17.8 Si, à tout moment après avoir attribué un commentaire à une Remise à des fins de revue ne visant pas la conception ou lorsque l'article 17.6 a été mis en application, le Représentant du CHUM ou ProjetCo découvre d'importantes irrégularités ou un défaut de se conformer aux exigences de la présente Entente, le Représentant du CHUM pourra réviser le commentaire attribué à la Remise à des fins de revue ne visant pas la conception. Si les Parties s'entendent ou qu'il est établi, conformément à l'article 19 ci-après, que le commentaire révisé est correct, ProjetCo apportera toutes les corrections voulues aux Remises à des fins de revue ne visant pas la conception et aux Activités du projet. Aucune prorogation de délai ne sera accordée ni aucune indemnisation supplémentaire versée quant à cette modification ou à cette nouvelle soumission.
- 17.9 Afin de faciliter et d'accélérer la revue et la correction des Remises à des fins de revue ne visant pas la conception, le Représentant du CHUM et le Représentant de ProjetCo se rencontrent, au plus tard sept Jours ouvrables après qu'une Partie aura reçu une demande de l'autre Partie à cet effet, afin de discuter et de faire la revue de toute Remise à des fins de revue ne visant pas la conception en suspens et des commentaires s'y rapportant.

- 17.10 Lorsque la Remise à des fins de revue ne visant pas la conception est volumineuse, le Représentant du CHUM peut, à son gré, estampiller le commentaire approprié, le cas échéant, et ce, seulement sur la page couverture ou la première page de la Remise à des fins de revue ne visant pas la conception et retourner à ProjetCo cette page couverture ou première page ainsi que les pages ou feuilles comportant des commentaires, accompagnées d'explications à propos de ce qui advient des pages non retournées à ProjetCo. Toute page non retournée pour laquelle aucune explication n'a été fournie sera réputée avoir reçu le commentaire « REVUE » par le CHUM.
- 17.11 Au lieu de retourner une Remise à des fins de revue ne visant pas la conception, le Représentant du CHUM peut aviser ProjetCo par lettre du commentaire attribué à la Remise à des fins de revue ne visant pas la conception et si ce commentaire est « CORRIGER LES IRRÉGURALITÉS », « CORRIGER LES IRRÉGULARITÉS ET RESOUMETTRE LA REMISE » ou « REJETÉE », la lettre sera suffisamment détaillée pour permettre à ProjetCo de déterminer quels sont les correctifs à apporter.

18. Effet d'une revue

Les revues et les commentaires faits par le CHUM ou le Représentant du CHUM relativement aux Remises à des fins de revue ne visant pas la conception s'inscrivent dans le cadre de la conformité générale avec les obligations et exigences de la présente Entente et n'ont pas pour effet de décharger ProjetCo du risque et de la responsabilité liés aux Activités du projet ou d'avoir à satisfaire toutes les obligations et les exigences que lui impose la présente Entente, ni ne créent d'autres obligations ou responsabilités pour le CHUM, ni d'autres exigences pour ProjetCo. Sans que soit restreinte la portée générale de ce qui précède, aucune erreur ou omission dans une Remise à des fins de revue ne visant pas la conception, ou dans une revue et un commentaire, n'exclut ni ne limite les obligations ni les responsabilités de ProjetCo aux termes de la présente Entente en ce qui a trait à des questions relatives à la Remise à des fins de revue ne visant pas la conception, ni n'exclut ni ne limite les droits du CHUM aux termes de la présente Entente en ce qui a trait à des questions relatives à la Remise à des fins de revue ne visant pas la conception.

19. Différends

- 19.1 Si ProjetCo conteste un acte accompli par le CHUM ou le Représentant du CHUM relativement à une Remise à des fins de revue ne visant pas la conception aux termes de la présente partie B, elle avisera promptement le Représentant du CHUM des détails de ce Différend et soumettra les raisons pour lesquelles elle estime qu'un commentaire différent devrait être attribué, avec les pièces justificatives appropriées. Le Représentant du CHUM fera la revue de la Remise à des fins de revue ne visant pas la conception, des raisons invoquées et des pièces justificatives et, dans les cinq Jours ouvrables après leur réception, il confirmera le commentaire initialement attribué ou communiquera à ProjetCo un commentaire révisé.
- 19.2 Si, subséquemment à cette revue effectuée par le Représentant du CHUM, ProjetCo conteste le commentaire apposé sur la Remise à des fins de revue ne visant pas la conception, elle pourra, sous réserve de l'article 23.1, déférer l'affaire en vue de son règlement conformément à l'annexe 30 Mode de résolution des différends.
- 20. Explication des Remises à des fins de revue ne visant pas la conception
- 20.1 À tout moment et sans frais supplémentaires pour le CHUM, le Représentant du CHUM peut raisonnablement exiger que ProjetCo explique au Représentant du CHUM et aux conseillers du

- CHUM l'esprit des Remises à des fins de revue ne visant pas la conception effectuées par ProjetCo, y compris quant à son respect des Exigences de performance et des Extraits de la proposition de ProjetCo.
- 20.2 Le Représentant du CHUM peut également exiger que ProjetCo obtienne des explications de la part des Sous-traitants principaux ou des membres du personnel visés à l'égard de ce qui est prévu à l'article 20.1 et qu'elle présente ces explications au CHUM.

21. Révisions

- 21.1 ProjetCo s'assure de toujours attribuer le même numéro de référence unique aux Remises à des fins de revue ne visant pas la conception durant tout le processus de revue, et de désigner toutes les révisions subséquentes d'une même Remise à des fins de revue ne visant pas la conception par un numéro de révision séquentiel. Toute correspondance relative à cette Remise à des fins de revue ne visant pas la conception doit faire mention du numéro de référence et du numéro de révision.
- Les Remises à des fins de revue ne visant pas la conception soumises à nouveau doivent clairement indiquer toutes les révisions effectuées dans leur version antérieure. Les documents reliés, y compris les rapports et les manuels, doivent contenir une préface faisant clairement état du mode de notation des révisions ainsi que du numéro de révision précédent auquel se rapportent ces révisions. La notation des documents doit être uniforme (p. ex., les suppressions sont rayées et les ajouts sont soulignés). Les parties révisées d'un dessin doivent être clairement indiquées (à l'aide de moyens appropriés permettant de distinguer visuellement les Parties révisées de celles qui ne le sont pas) et le numéro et la description de la révision doivent être indiqués sur le dessin.
- Toutes les révisions effectuées sur des imprimés doivent porter les initiales (écrites à la main) du concepteur, du vérificateur de la conception et, s'il y a lieu, de l'auteur et du vérificateur de l'ébauche, et faire mention des personnes qui ont apposé leurs initiales sur la Remise à des fins de revue ne visant pas la conception. Les versions électroniques de la Remise à des fins de revue ne visant pas la conception doivent faire mention des personnes ayant apposé leurs initiales sur les révisions de la version imprimée de la Remise à des fins de revue ne visant pas la conception.
- 21.4 Le présent article 21.4 ne s'applique qu'aux Données de conception et de construction se rapportant à des Remises à des fins de revue ne visant pas la conception aux termes des dispositions de la présente partie B de la présente annexe. ProjetCo tient à jour toutes les Données de conception et de construction. Si des Données de conception et de construction sont révisées dans le cadre d'une Remise à des fins de revue ne visant pas la conception, toutes les autres Données de conception et de construction s'étayant sur ces Données de conception et de construction devront elles aussi être révisées en conséquence. Toutes les Données de conception et de construction ainsi révisées devront également être soumises avec la Remise à des fins de revue ne visant pas la conception à laquelle elles se rapportent.

22. Vérification par le Représentant du CHUM

22.1 Sans que soient limités les autres droits prévus par l'Entente, le Représentant du CHUM est habilité à vérifier toutes les Remises à des fins de revue ne visant pas la conception, y compris en les comparant à des Remises à des fins de revue ne visant pas la conception antérieures.

22.2 Si le CHUM ou ProjetCo découvre, dans le cadre d'une vérification ou à tout autre moment, qu'une Remise à des fins de revue ne visant pas la conception n'a pas été correctement mise en œuvre, ProjetCo prendra, immédiatement et à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour corriger et modifier cette Remise à des fins de revue ne visant pas la conception ainsi que les Activités du projet auxquelles elle se rapporte, et avisera le Représentant du CHUM de ces corrections et modifications.

23. Modifications

Si, après avoir reçu des commentaires du Représentant du CHUM au sujet d'une Remise à des fins de revue ne visant pas la conception, ProjetCo estime que le fait de se conformer à ces commentaires représenterait une Modification, elle en avisera le CHUM, avant de se conformer à ces commentaires, et, si les Parties s'entendent, ou qu'il soit établi, aux termes de l'annexe 30 - Mode de résolution des différends, qu'une Modification découlerait effectivement de la mise en application des commentaires, le CHUM pourra, à son gré, a) faire une Demande de modification, laquelle sera traitée conformément à l'annexe 25 - Procédure de modification ou b) soit modifier ses commentaires sur la Remise à des fins de revue ne visant pas la conception. Tout défaut de ProjetCo d'aviser le CHUM, conformément au présent article 23.1, qu'elle estime que le fait de se conformer aux commentaires du Représentant du CHUM représenterait une Modification, équivaut à ce que ProjetCo accepte irrévocablement de se conformer aux commentaires du Représentant du CHUM sans frais pour le CHUM et sans prorogation de délai.